

INSTANCE RESPONSABLE

Communes concernées

INSTANCE DE COORDINATION

Service de l'aménagement du territoire

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Office de la culture

Office de l'environnement

Service de l'économie rurale

Communes concernées

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

La révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la révision totale de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) sont entrées en vigueur le 1er septembre 2000.

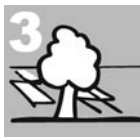
Ces adaptations doivent permettre aux agriculteurs de diversifier leurs sources de revenu. La séparation très stricte entre zone à bâtir et zone agricole n'est pas remise en question. La zone agricole reste prioritairement un secteur du territoire réservé pour les personnes qui assurent leur revenu par le biais d'activités agricoles. La diversification des activités agricoles pourra principalement s'effectuer dans le cadre de trois types d'activités :

- l'exercice d'activités agricoles de type «développement interne» (mode de production indépendant du sol) ;
- l'exercice d'activités accessoires non agricoles ;
- l'exercice d'activités agricoles allant au-delà du développement interne.

L'agriculteur doit continuer à obtenir son revenu principal par le biais d'activités agricoles pour pouvoir exercer une activité accessoire non agricole en zone agricole. Les conditions à remplir pour pouvoir exercer ce type d'activité sont directement définies par les bases légales fédérales (art. 24b LAT); le canton ne dispose pas de marge de manœuvre dans ce domaine. L'exercice d'une activité accessoire non agricole par les agriculteurs doit se réaliser à l'intérieur des volumes des bâtiments existants en zone agricole. Les activités conformes à la notion de développement interne sont également définies directement par le droit fédéral (art. 16a LAT, art. 36 et 37 OAT).

La loi fédérale modifiée en 1998 permet aux cantons de définir des secteurs de la zone agricole qui peuvent accueillir des installations allant au-delà du développement interne d'une exploitation (art. 16a, al. 3 LAT et art. 38 OAT). Ces zones agricoles spéciales sont principalement destinées à accueillir des installations pour la production non tributaire du sol. Compte tenu des spécificités de l'agriculture jurassienne, les zones agricoles spéciales devraient surtout permettre des activités liées à la production intensive de bétail, avec la construction par exemple de halles d'engraissement ou à la production végétale dans des serres. Les constructions liées aux activités de loisirs (équitation, camping, etc.) ne peuvent prendre place dans de telles zones.

Le canton entend permettre la constitution de zones agricoles spéciales bien qu'il ne les favorise pas (art. 57a LCAT, modification du 20 avril 2005). Le droit fédéral précise que ces secteurs doivent être définis dans le cadre d'une procédure de planification (art. 38 OAT).



CONCEPTION DIRECTRICE

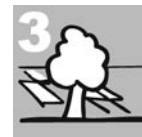
Art. 3 : 18 Encourager la diversification des activités agricoles, notamment par le développement d'un tourisme vert pour maintenir un maximum d'exploitations viables garantissant une occupation décentralisée du territoire.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 L'évaluation des besoins et le choix des territoires à prendre en considération s'effectuent à l'échelle de la microrégion. Seront pris en considération les besoins communaux, y compris les développements prévisibles au moment de la planification et la nécessité de regrouper au mieux les constructions et installations.
- 2 Les terrains affectés à une zone agricole spéciale doivent être accessibles aux personnes désireuses de construire (achat, échange, droit de superficie, contrat de bail à ferme, propriété publique).
- 3 Les territoires suivants ne se prêtent pas à la constitution d'une zone agricole spéciale :
 - les sites protégés en vertu du droit fédéral, les sites IFP et les sites marécageux notamment ;
 - les sites faisant l'objet de protection relevant du droit cantonal et communal, soit :
 - zones à protéger et arrêtés de protection ;
 - sites protégés et sites figurant à l'inventaire du plan directeur cantonal ;
 - réseaux écologiques ;
 - territoires désignés comme formant un ensemble digne de protection (art. 39, al. 2, OAT) ;
 - les zones de protection des eaux souterraines.

En plus de ces critères d'exclusion, il convient d'évaluer l'aptitude du site par rapport aux entités paysagères et aux buts et principes énumérés aux articles 1 et 3 de la LAT (protection de la nature, de la faune et de la flore en général, sites intacts ou uniques, espaces de loisirs et de détente, intégration des constructions et installations, protection contre les immissions (odeurs), dangers et risques naturels, utilisation d'infrastructures existantes, etc.).

- 4 Les zones agricoles spéciales seront localisées en priorité :
 - sur les terres présentant les moins bonnes qualités agricoles ;
 - sur un site peu visible et qui pourrait être facilement caché au moyen de mesures paysagères ;
 - à proximité de bâtiments existants.
- 5 Les zones agricoles spéciales sont équipées de manière appropriée. La construction, l'entretien et la maintenance de l'équipement technique sont à la charge des propriétaires concernés.



MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) examine le bien-fondé de la localisation des zones agricoles spéciales sous l'angle des besoins globaux pour la production non tributaire du sol, de la cohérence régionale et de la qualité du site ;
- b) assure la coordination des intérêts en présence.

Le Service de l'économie rurale examine si l'exploitant remplit les critères fixés par le droit fédéral pour exercer une activité dans une zone agricole spéciale.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) peuvent désigner des zones agricoles spéciales (planification positive) destinées à accueillir des constructions et des installations pour la production non tributaire du sol, en respectant les exigences et les conditions du plan directeur cantonal ;
- b) intéressées par la constitution d'une telle zone soumettent leurs projets aux communes de la microrégion de référence et sollicitent leur détermination ;
- c) la délimitation d'une zone agricole spéciale s'effectue en général au moyen du plan spécial. Il est accompagné d'un rapport au sens de l'article 47 OAT et au besoin d'une étude d'impact sur l'environnement (OEIE, annexe ch. 80.4).

RÉFÉRENCES

Office fédéral du développement territorial (ODT) (2000), Nouveau droit de l'aménagement du territoire. Explications relatives à l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire et recommandations pour la mise en œuvre, Berne.

Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) (2002), Guide pour l'aménagement du territoire rural dans l'Arc jurassien, Lausanne: Cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura.

Groupe de travail nature et paysage (révision du plan directeur cantonal) (2002), Le paysage jurassien: diagnostic, Delémont: République et Canton du Jura, Service de l'aménagement du territoire.

VLP-ASPAN (2008), Zones agricoles spéciales, exigences, mise en œuvre, effets (Territoire et environnement, septembre, n° 5/08).